



Aperçus

Septembre 2012

Numéro 1

Roland Moes

LA PRÉRETRAITE

1 DISPOSITIONS LÉGALES

Initialement conçue comme mesure temporaire, la préretraite a été définitivement ancrée dans la législation du travail.

Le Titre VIII du Livre V du Code du travail (art. L. 581-1 ss.) retient quatre types de préretraite différents, à savoir:

- 1) la préretraite - solidarité (art. L. 581-1 ss.)
- 2) la préretraite - ajustement (art. L. 582-1 ss.)
- 3) la préretraite des travailleurs postés et des travailleurs de nuit (art. L. 583-1 ss.)
- 4) la préretraite progressive (art. L. 584-1 ss.)

I. A. - CONDITIONS D'OCTROI

AD. 1: PRÉRETRAITE-SOLIDARITÉ

Le bénéfice en est réservé aux salariés âgés de 57 ans accomplis au moins, des entreprises éligibles qui, dans le cadre de la convention collective ou d'une convention spéciale (entreprise/Ministère du travail), peuvent solliciter l'employeur à la résiliation du contrat de travail et au versement d'une indemnité de préretraite (commun accord entre le salarié et l'employeur).

Le départ à la préretraite-solidarité peut intervenir au plus tôt trois ans avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il vient à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée à l'âge de 60 ans (exception quant à la condition d'âge pour les bénéficiaires de l'assurance supplémentaire : 52 ans).

La **participation de l'Etat à raison de 70%** est subordonnée à la condition de l'**embauche compensatrice** d'un demandeur d'emploi sans emploi, d'un apprenti ou d'un salarié menacé de licenciement pour cause économique.

AD. 2: PRÉRETRAITE-AJUSTEMENT

L'employeur peut solliciter l'admission de son personnel à la préretraite-ajustement par convention conclue avec le Ministère du travail en cas de fermeture ou pour éviter des licenciements suite à la restructuration de l'entreprise.

Les conditions que doivent remplir les salariés sont en principe les mêmes que celles de la préretraite solidarité sauf la dérogation de l'article L. 582-2, alinéa 4 qui stipule que l'entreprise peut être autorisée à admettre ceux qui remplissent au moment de la conclusion de la convention ou au cours des trois années suivantes la condition de stage pour avoir droit à la pension de vieillesse anticipée à l'âge de 60 ans, sans que cette période d'indemnisation ne puisse dépasser trois années, la mesure peut ainsi sortir ses effets au-delà **de l'âge de 60 ans**.

Peut encore être **admis rétroactivement à la préretraite-ajustement** le chômeur qui vient à remplir les conditions d'admission à la préretraite fixées à l'alinéa 1er de l'article L. 582-2 au cours des périodes d'indemnisation au titre de chômage complet prévues par l'article L. 521-11.

Le Fonds pour l'emploi rembourse à tout employeur l'intégralité des charges. Toutefois une **entreprise** en situation économique et financière équilibrée est tenue à participer aux charges. Le taux de

participation se situe en principe **entre 30% et 75%** de l'indemnité de préretraite. Ce taux ne pourra être inférieur à 30% que dans le cadre de l'exécution d'un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3,

AD.3: PRÉRETRAITE DES TRAVAILLEURS POSTÉS ET DES TRAVAILLEURS DE NUIT

Le salarié âgé de 57 ans et justifiant de 20 années au moins de travail presté par équipes successives ou de nuit est autorisé par le Ministre du travail à faire valoir à l'égard de l'employeur le droit direct d'admission à la préretraite.

Les conditions sont identiques à celles de la préretraite-solidarité.

L'employeur obtient le remboursement intégral des charges par le Fonds pour l'emploi.

AD.4: PRÉRETRAITE PROGRESSIVE

Elle peut être accordée au salarié âgé de 57 ans, qui accepte la transformation de son emploi à plein temps en emploi à temps partiel, dans les mêmes conditions que la préretraite-ajustement, c'est-à-dire en vertu d'une stipulation expresse d'une convention collective de travail, stipulation agréée par le Ministre du travail, ou en vertu d'une convention spéciale conclue entre ce ministre et l'entreprise concernée.

La durée de travail à temps partiel du salarié admis à la préretraite progressive doit être égale à 40% au moins et à 60% au plus de la durée de travail à temps plein.

L'Etat rembourse l'employeur à 100% à la condition d'une embauche compensatrice différente de celle évoquée sub 1, à savoir : le chômeur ou l'apprenti, engagé en remplacement soit au cours des 6 mois précédant le départ en préretraite, soit au cours des 6 mois suivant le départ en préretraite, doit être inscrit depuis au moins 6 mois à l'Agence pour le développement de l'emploi et il doit être maintenu dans l'entreprise après la fin de la période de préretraite pendant au moins 2 ans.

La condition de la durée d'inscription à l'Agence pour le développement de l'emploi connaît 2 exceptions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article L.584-3.

Exceptionnellement, le Ministre du travail peut également accorder dispense de l'obligation de maintenir le poste et le salarié remplaçant pendant au moins 2 ans après la période de préretraite.

I. B. - CALCUL DE L'INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE PAIEMENT

L'indemnité de préretraite est calculée en fonction de la rémunération brute moyenne des trois mois précédant immédiatement la période d'indemnisation, gratification et 13e mois compris, et peut atteindre au maximum cinq fois le salaire social minimum. Les éléments variables de la rémunération peuvent être pris en considération sur base d'une période de référence de 12 mois (18 mois, si décision Ministre du Travail) précédant l'échéance du risque.

Pendant la première année le montant est fixé à 85% de la rémunération de référence, pendant la deuxième année à 80% et pendant la troisième année à 75%.

L'indemnité est soumise aux charges sociales (excepté AAI et AF) et fiscales applicables. En principe elle est avancée par l'employeur, une subrogation par le Fonds pour l'emploi est possible.

Les droits à l'indemnité de préretraite cessent à partir du jour où le préretraité a droit à une pension de vieillesse anticipée à l'âge de 60 ans ou à une pension d'invalidité ou s'il reprend une activité à revenu dépassant la moitié du salaire social minimum (exception: préretraite ajustement: 60 ans d'âge + max. 3 ans de préretraite).

L'article L.589-1, ancien article 28bis de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite, stipule dans son alinéa premier que la caisse de pension compétente verse au Fonds pour l'emploi le montant brut de la pension de vieillesse anticipée à laquelle le salarié, bénéficiant de l'indemnité de préretraite-ajustement ou de préretraite des travailleurs postés et des travailleurs de nuit, a droit en vertu de l'article 184, alinéa 1 CSS: 60 ans + 40 ans de service ou de l'article 184, alinéa 2 CSS: 57 ans + 40 ans de service, indépendamment de la présentation d'une demande de pension par l'assuré.

La loi budgétaire du 21 décembre 1998 avait limité l'application de l'article 28bis de la loi modifiée du 24 décembre 1990 sur la préretraite à la période de couverture (art. 238 CSS) allant du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2005. Dans son article 51 la loi budgétaire du 23 décembre 2005 a étendu l'application de l'article 28 bis mentionné à la nouvelle période de couverture allant du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2012.

II. REMARQUES CONCERNANT LES STATISTIQUES ACTUELLES

Dans le cadre de l'étude actuarielle les tableaux concernant les projections pour le secteur contributif renseignent un nombre d'assurés actifs, qui contient tous les bénéficiaires de l'indemnité de préretraite.

Cette inclusion s'explique par le fait que ces bénéficiaires cotisent comme les assurés actifs pour l'assurance pension.

Un double comptage partiel est inévitable dans la mesure où les bénéficiaires de l'indemnité de préretraite (ajustement et travailleurs postés et de nuit), pour lesquels la Caisse nationale d'assurance pension, en vertu de l'article L.589-1, verse au Fonds pour l'emploi le montant brut de la pension de vieillesse anticipée, sont comptés par la Caisse nationale d'assurance pension en tant que bénéficiaires de pension.

2. STATISTIQUES

A. - EVOLUTION DES DÉPENSES ANNUELLES DU FONDS POUR L'EMPLOI

Dépenses du Fonds pour l'emploi en matière de préretraite (préretraite 1/2/3/4 en milliers €)			
Année	Montant nominal	Montant n.i. 100	Variation en %
1987	8 130,9	1 896,8	
1988	27 441,8	6 388,4	236,8%
1989	33 118,6	7 475,3	17,0%
1990	41 770,1	9 122,9	22,0%
1991	40 852,8	8 598,4	-5,7%
1992	41 695,7	8 509,0	-1,0%
1993	49 529,1	9 800,6	15,2%
1994	54 982,8	10 549,7	7,6%
1995	56 445,4	10 631,2	0,8%
1996	58 949,1	11 012,6	3,6%
1997	56 395,8	10 299,5	-6,5%
1998	56 420,6	10 283,2	-0,2%
1999	53 346,7	9 622,8	-6,4%
2000	52 132,0	9 155,4	-4,9%
2001	55 214,0	9 402,3	2,7%
2002	49 500,0	8 257,1	-12,2%
2003	50 500,0	8 252,7	-0,1%
2004	55 500,0	8 885,1	7,7%
2005	59 000,0	9 059,1	2,0%
2006	59 000,0	9 016,6	-0,5%
2007	61 000,0	8 825,9	-2,1%
2008	63 600,0	8 939,2	1,3%
2009	64 700,0	9 093,0	1,7%
2010	63 500,0	9 099,0	0,1%
2011	58 000,0	8 766,6	-3,7%

B. - NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DE PRÉRETRAITE AU MOIS DE DÉCEMBRE

Année	AVI	CPEP	TOTAL	Variation en %
1987	412	206	618	
1988	868	444	1 312	112,3%
1989	1 185	583	1 768	34,8%
1990	1 140	532	1 672	-5,4%
1991	1 041	496	1 537	-8,1%
1992	971	482	1 453	-5,5%
1993	962	521	1 483	2,1%
1994	926	559	1 485	0,1%
1995	894	626	1 520	2,4%
1996	858	644	1 502	-1,2%
1997	773	644	1 417	-5,7%
1998	688	632	1 320	-6,8%
1999	612	641	1 253	-5,1%
2000	549	619	1 168	-6,8%
2001	554	689	1 243	+6,4%
2002	544	640	1 184	-4,7%
2003	602	631	1 233	+4,1%
2004	652	657	1 309	+6,2%
2005	661	663	1 324	+1,1%
2006	589	651	1 240	-6,3%
2007	581	641	1 222	-1,5%
2008	619	648	1 267	3,7%
2009	-	-	1 317	3,9%
2010	-	-	1 377	4,6%
2011	-	-	1 393	1,2%

C. - MONTANTS TRANSFÉRÉS PAR LA CAISSE DE PENSION COMPÉTENTE AU FONDS POUR L'EMPLOI

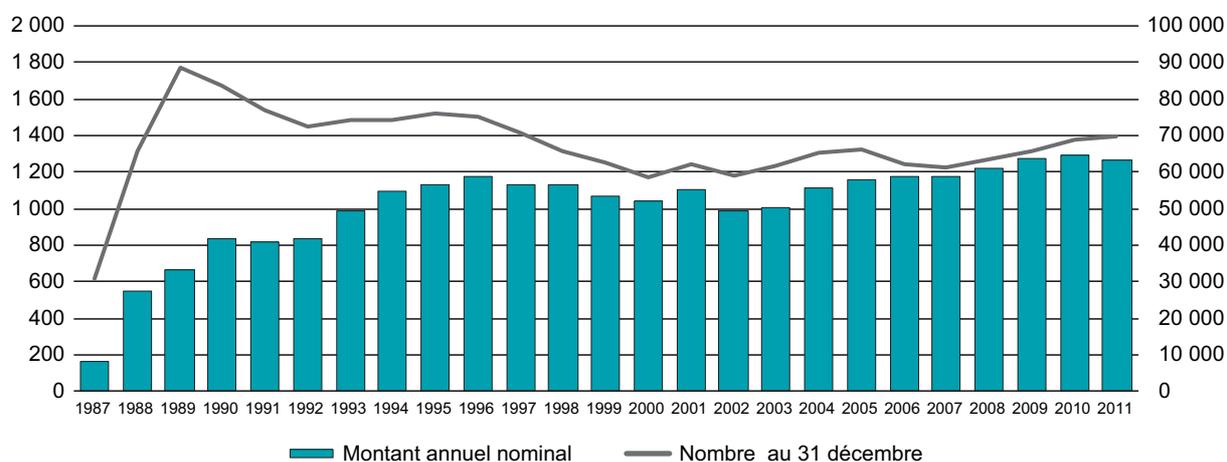
(préretraite 2/3 - montants en milliers €)				
Année	AVI	CPEP	TOTAL	En % du Total
1993 *	3 777,9	2 702,0	6 479,9	13,1%
1994	18 126,0	8 817,6	26 943,5	49,0%
1995	16 066,0	9 216,7	25 282,7	44,8%
1996	15 314,9	10 414,0	25 728,9	43,6%
1997	13 683,7	9 767,0	23 450,7	41,6%
1998	13 302,0	9 732,3	23 034,3	40,8%
1999	11 923,7	9 338,1	21 261,8	39,9%
2000	10 875,1	10 247,9	21 123,0	40,5%
2001	10 778,7	11 286,9	22 065,6	40,0%
2002	11 857,8	14 477,1	26 334,9	53,2%
2003	13 259,8	13 924,2	27 184,0	53,8%
2004	14 483,8	13 618,4	28 102,2	50,6%
2005	15 096,4	12 698,5	27 794,9	47,9%
2006	14 594,6	12 255,5	26 850,1	45,6%
2007	13 232,0	11 576,5	24 808,5	42,0%
2008	1 3740,2	11 593,2	25 333,4	41,5%
2009	-	-	27 877,2	43,8%
2010	-	-	29 410,3	45,5%
2011	-	-	28 538,7	44,9%

D. - NOMBRE DE PENSIONS ANTICIPÉES TRANSFÉRÉES AU MOIS DE DÉCEMBRE

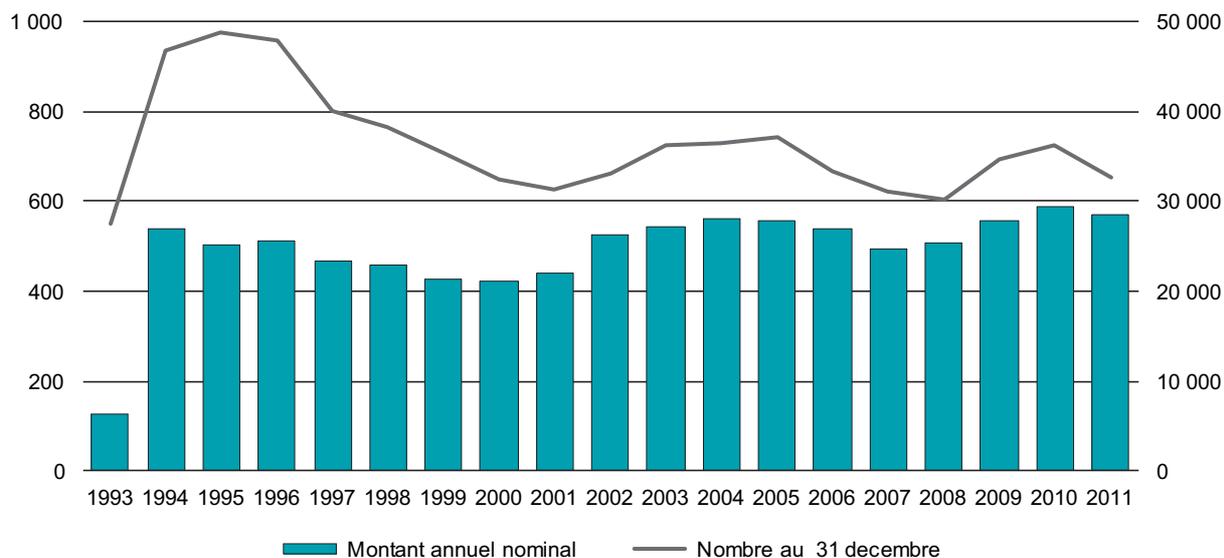
(art. L.589-1: préretraite 2/3 - de 57 à 60 ans - ssi. 40 ans de service)				
(art. L. 582-2, alinéa 4: préretraite 2 - 60 ans + 3 années max.)				
	AVI	CPEP	TOTAL	En % du Total
1993 *	317	232	549	37,0%
1994	663	274	937	63,1%
1995	686	291	977	64,3%
1996	646	310	956	63,6%
1997	529	270	799	56,4%
1998	497	268	765	57,9%
1999	449	258	707	56,4%
2000	393	256	649	55,6%
2001	361	266	627	50,4%
2002	362	302	664	56,1%
2003	421	302	723	58,6%
2004	428	300	728	59,0%
2005	451	292	743	56,1%
2006	408	259	667	53,8%
2007	373	250	623	50,9%
2008	354	249	603	47,6%
2009	-	-	694	52,7%
2010	-	-	725	52,7%
2011	-	-	653	46,9%

* L. 23.7.93 applicable au 1.8.1993: (5 mois)

Graphique 1. - Evolution des dépenses annuelles du Fonds pour l'emploi



Graphique 2. - Evolution des transferts de la caisse de pension compétente au Fonds pour l'emploi



Graphique 3. - Evolution du nombre des préretraites par catégorie (au 31 décembre)

